

V.Y.F.

DOSSIER ASSURANCES

Inondations
Catastrophes Naturelles

au

23 novembre 2015

Inondations et assurances Synthèse

Le but du présent document est de sensibiliser et d'informer les adhérents de l'association sur la problématique « assurance » liée aux problèmes d'inondation, et plus particulièrement aux situations de catastrophes naturelles.

Le cadre d'indemnisation est, quel que soit l'événement à l'origine du sinistre, le contrat d'assurance qui couvre votre habitation ou votre voiture. C'est par lui que passera le règlement du sinistre, qu'il soit assurable de façon normale, ou qu'il relève du régime exceptionnel de la catastrophe naturelle. Ce contrat doit comporter une clause « catastrophes naturelles ». S'il existe des règles générales, régies notamment par le code des assurances, tous les contrats ne sont pas identiques, et méritent une lecture attentive des conditions générales et particulières.

Il faut distinguer deux types de dommages :

- Les dommages climatiques assurables, tels que définis dans les contrats d'assurance, répondant à des critères d'évaluation aléatoire permettant la mutualisation des risques,
- Les dommages climatiques non assurables, qui ne relèvent plus d'un système de mutualisation, caractérisés par leur intensité anormale et leur caractère imprévisible.

Le régime des catastrophes naturelles (réf 1) a pour but de permettre l'indemnisation des événements climatiques majeurs qui sortent du cadre des événements « assurables », aux conditions suivantes :

- L'existence d'un arrêté d'état de catastrophe naturelle au niveau ministériel,
- La preuve d'un lien direct entre vos dommages et l'événement,
- L'existence d'un contrat d'assurance dommage sur les biens concernés,
- Le respect des mesures de prévention qui vous incombent au titre d'un plan de prévention des risques (PPRN, PPRI...), d'un plan communal de sauvegarde (PCS), ou autre (PLU...),
- Le respect des règles et délais de déclaration.

Le régime de catastrophe naturelle apporte l'indemnisation, dans le cadre des garanties de votre contrat, des travaux de réparation ou de remise en état de vos biens, ainsi que des délais d'indemnisation fixés par la loi. Vérifiez toutefois bien les limites de votre contrat, qui concernent notamment la limitation de la prise en charge de la vétusté par l'assureur, et excluent souvent les frais consécutifs (relogement, pertes de loyers, etc.) pour les événements climatiques. Il faut également rester dans le périmètre de votre contrat d'assurance (une clôture non couverte par votre contrat standard ne sera pas couverte en cas de catastrophe naturelle par exemple). Inversement, s'il n'y a pas eu d'arrêté de catastrophe naturelle, un sinistre inondation peut être couvert par votre contrat, moyennant certaines conditions, par exemple ne pas avoir été déjà inondé au cours des 10 années précédentes.

Sur le plan financier, la loi impose une cotisation spéciale dans votre contrat de 12% pour les immeubles, et de 6% pour les voitures. L'indemnisation se fait par votre assureur, avec des franchises définies par l'Etat.

Votre assureur a, lui, le choix de se réassurer, ou non, auprès d'un réassureur de son choix, et plus particulièrement auprès de la « Caisse Centrale de Réassurance » (CCR). 90% des assureurs font appel à la CCR, en raison de la garantie sans plafond de l'Etat sur les risques de catastrophes naturelles qui lui est conférée. La cotisation des assureurs auprès de la CCR représente une fraction des 12% précédemment cités, cette fraction dépendant du pourcentage de couverture demandé par la Société d'Assurance.

réf 1. loi du 13/07/82 et article L125-1 alinéa 3 du code des assurances annexes A1 et A2.

réf 2 : loi du 13/07/82 et article L431-9-loi 25/06/90 annexe 4.

Par ailleurs, si votre bien n'est pas reconstructible, et/ou est détruit à plus de 50%, et vous amène à quitter votre terrain, il peut être fait appel, en cas de catastrophe naturelle, à un fonds spécial appelé 'Fonds Barnier', procédure plus complexe soumise à décision administrative d'acquisition par la Commune ou l'Etat.

Ce 'Fonds Barnier', dit « Fonds BARNIER loi du 2 février 1995», (réf 3) s'appelle en fait « Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs » (FPRNM). C'est un dispositif distinct de la réassurance, même si il est géré également par la CCR qui a, de fait, de multiples missions. Ce fonds a été créé pour financer l'acquisition à l'amiable par les communes de biens sinistrés, et, depuis le 12 janvier 2005, des études et travaux de prévention des collectivités territoriales dotées d'un PPRN, (en complément de leurs propres financements).

Afin d'éclairer le lecteur sur les modalités qui viennent d'être exposées, sont présentés ci-après :

- Des fiches signalétiques sur les principaux aspects du sujet : assurabilité, indemnisation, financement, prévention, illustration par un exemple de calcul de dommage,
- La bibliographie utilisée, constituant des documents annexes utiles pour mieux comprendre le fonctionnement, et se faire sa propre appréciation,

NB1 : Le présent dossier ne peut constituer une base juridique engageant la responsabilité de VYF qui ne peut prétendre à une compétence d'assureur. Il s'agit d'attirer l'attention du lecteur sur un certain nombre de points considérés comme critiques par nous-mêmes, laissant au lecteur le soin de se rapprocher de sa Société d'Assurance, et de consulter la documentation officielle en la matière.

NB2 : Le présent document a été établi à partir de documents officiels tels que '.gouv', 'ffsa' (Fédération française des Sociétés d'Assurances), et de documents d'information de sources diverses, figurant pour les principales dans la bibliographie ci-après.

VYF accepte bien volontiers toute remarque de nature à améliorer le présent document.

réf 3 : décret 95-1115 du 17/10/95, annexes 6, 7, 8, 9 ci-après.

Sommaire et bibliographie

Fiches signalétiques « Assurances et Risques d'inondation » :

-- Assurabilité et catastrophes naturelles	p. 5
-- Indemnisation des catastrophes naturelles.....	p. 6
-- Financement des catastrophes naturelles.....	p. 7
-- Prévention des risques.....	p. 8
-- Petit aide-mémoire d'analyse de votre contrat d'assurance.....	p. 9
-- Illustration : évaluation d'un dommage immeuble, processus d'indemnisation et délais....	p.10

Annexes bibliographiques (avec références internet) :

1) <i>Legifrance_loi 82600 du 13 juillet 1982_articles 1 à 10_Catastrophes naturelles.....</i>	p.13
2) <i>Legifrance_code des assurances_Catastrophes naturelles_articles L125-1 à L125-6 (reprise des articles de la loi dans le code des assurances).....</i>	p.15
3) <i>FFSA_(site ffsa.fr)_Fiche pratique du 06/10/2015 : l'assurance des catastrophes naturelles (fonctionnement général, ce qui est garanti et ne l'est pas, par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances).....</i>	p.18
4) <i>Legifrance_code des assurances_article L431-9 : donnant habilitation à la caisse centrale de réassurance en matière de catastrophes naturelles, en application de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1982.....</i>	p.23
5) <i>Legifrance/jurisprudence-du-conseil-constitutionnel_Décision n°2013-344 QPC du 27 septembre 2013 sur la CCR(Caisse Centrale de Réassurance) : Ce document donne, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par une société de réassurance privée concernant les prérogatives données à la CCR, une rétrospective et une description précise des dispositifs de secours et d'aide aux victimes de 'calamités' depuis 1945, et notamment le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles depuis la loi du 13 juillet 1982. Parmi les éléments intéressants pour le présent dossier : en page 4 la précision apportée dans la loi 92-665 du 16 juillet 1992 à l'article L125-1 du code des assurances « dommages directs non assurables », puis en page 5, le mécanisme de financement par cotisation additionnelle de 12% sur les immeubles et de 6% sur les véhicules, le rôle puis l'ensemble des missions de la CCR.....</i>	p.24
6) <i>Legifrance_décret 95-1115 du 17 octobre 1995_expropriation-crétion fonds barnier (fonds de prévention des risques naturels majeurs).....</i>	p.33
7) <i>Planséisme-FAQ (www//planseisme.fr) : Qu'est-ce que le fonds de prévention des risques naturels majeurs : rappel résumé du rôle du fonds Barnier, et extension de ses prérogatives par le décret 2005-29 du 12 janvier 2005.....</i>	p.37
8) <i>EURE_Document synthétique sur les dispositions Barnier (dossier département de l'Eure : www.eure.gouv.fr) : expose les diverses possibilités d'accord à l'amiable ou pas en cas de non reconstructibilité, et les conditions d'éligibilité.....</i>	p.38
9) <i>SENAT_ Question n°14136 de M Jean-Paul Fournier_Abondement du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs : réponse du gouvernement donnant une information sur la situation du fonds et de l'abondement effectué ou à venir par l'Etat.....</i>	p.43
10) <i>Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie-Instruction du gouvernement sur les programmes de prévention PAPI (www.developpement-durable-gouv.fr/instruction) (ou circulaires.legifrance.gouv) du Gouvernement du 14 janvier 2015 (FPRNM-PCS-PAPI) : visant à conditionner le versement du solde de la subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) au respect de certaines obligations par les Maires, ce document rappelle les principales mesures de sauvegarde et d'information à la responsabilité des communes : PCS (plan communal de sauvegarde), PAPI (programme d'action et de prévention des inondations), DICRIM (document d'information communal). (NB : Bures est effectivement doté d'un plan de sauvegarde et d'un DICRIM).....</i>	p.45

Assurances et Risques d'inondation

Assurabilité et catastrophes naturelles

Qu'est-ce qu'une catastrophe naturelle ?

Loi du 13/07/1982 : dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Article 1.125-1 – 3^{ème} alinéa – du code des assurances :

Dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Un dommage non assurable est celui qui ne répond pas aux critères d'assurabilité suivants :

- *Événement modélisable en type d'événement et évaluable en gravité,*
- *Événement aléatoire,*
- *Prix de la couverture à la portée de tous.*

Un dommage non assurable ne relève plus de la mutualisation. Il a fallu adjoindre un système de solidarité entre les assurés.

→ C'est à cet objectif que correspond la procédure de déclaration d'état de catastrophe naturelle :

- **C'est une obligation d'indemnisation par les assurances,**
- **C'est une cotisation spéciale imposée par la loi pour l'assuré,**
- **C'est un dispositif de réassurance abondé si nécessaire par l'Etat,**
- **C'est un Fonds spécial, le 'Fonds Barnier', créé en cas de non reconstructibilité.**

Remarque : un dommage assurable ne peut bénéficier du régime « CAT-NAT ». A l'inverse, un dommage de niveau CAT-NAT peut être indemnisé par l'assureur si pas de déclaration CAT-NAT (selon contrat), par contre indemnisation par régime CAT-NAT obligatoire si un arrêté de CAT-NAT a été pris (obligation de déclaration du sinistre à la Mairie et à l'assureur).

*VYF a décidé de porter à son programme le sujet des assurances
Vous qui êtes expert, venez nous rejoindre, vous serez le bienvenu*

Assurances et Risques d'inondation

Indemnisation des catastrophes naturelles

Le texte fondateur :

Loi n° 82-600 du 13/07/1982, modifiée loi n°95-101 du 02/02/1995 :

- Il faut être assuré : tout contrat multirisque portant sur des biens situés en France. C'est l'assurance qui procède à l'indemnisation.
- Il faut un arrêté ministériel d'état de catastrophe naturelle.
- La garantie ne porte que sur les biens assurés, et les dommages directs, elle ne porte pas sur les personnes, ni sur le terrain (cf : fonds Barnier).
- Une clause d'extension aux catastrophes naturelles doit être insérée dans le contrat d'assurance (obligation assureur loi 13/07/82).
- Le risque est couvert par une prime ou cotisation additionnelle selon un taux unique fixé par l'Etat : 12% en risque habitation, 6% sur vol et incendie véhicules (ou à défaut 0,5% sur dommages aux véhicules).
- Le remboursement comporte obligatoirement une franchise fixée par l'Etat : cette franchise est multipliée en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle lorsqu'il n'y a pas de PPR.
- La déclaration de sinistre est à fournir au plus tôt et au plus tard 10 jours après la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle.
- L'assureur a obligation de verser une indemnisation à compter, soit de la date à laquelle lui a été remis l'état estimatif des dommages et pertes subis, soit, si elle est plus tardive, de la date de publication de l'arrêté interministériel.

→ Le remboursement se fait selon les dispositions du contrat d'assurance (valeur à neuf et vétusté, honoraires d'expert, frais accessoires, etc,) (points à vérifier auprès de l' assureur).

Remarque : Vérifiez vos contrats, regardez attentivement la clause relative aux catastrophes naturelles qui peuvent comporter des exclusions, ne confondez pas dégâts des eaux et inondations, regardez les dispositions relatives au refoulement des eaux usées.

*VYF a décidé de porter à son programme le sujet des assurances
Vous qui êtes expert, venez nous rejoindre, vous serez le bienvenu*

Assurances et Risques d'inondation

Financement des catastrophes naturelles

L'assureur indemnise les dommages selon la loi. Il reçoit les 12% de cotisations de ses assurés. Il a la possibilité ou non de se financer par la réassurance auprès de la Société de Réassurance de son choix. La CCR (Caisse Centrale de Réassurance), est la seule à bénéficier, en cas de besoin, d'un abondement illimité de l'Etat. 90% des assureurs se financent par la CCR. Nous ne parlerons que de la CCR, et du fonds Barnier, créé par la suite :

- La CCR est un organisme d'Etat à 100%, créé par la loi n°46-345 du 25 avril 1946, destiné à l'indemnisation des victimes de calamités de toutes sortes. La loi du 13 juillet 1982-article 4, complété par le décret du 2 août 1985 dans le code des assurances (article L 431-9) a créé un régime particulier d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. La gestion de ce régime d'indemnisation a été confiée à la CCR. Pour des raisons de conformité au droit européen, la CCR est devenue Société Anonyme possédée à 100% par l'Etat par l'article 11 de la loi du 16 juillet 1992. Elle bénéficie, en cas de besoin, d'un engagement d'abondement illimité de l'Etat.
- La cotisation des assureurs auprès de la CCR représente une fraction des 12% (ou 6% en risque automobile) prélevés par les assureurs auprès de leurs adhérents, cette fraction dépendant du niveau de couverture demandé par la Société d'Assurance.
- Un fonds complémentaire spécial, dit « fonds BARNIER loi du 2 février 1995 », fonds de prévention des risques naturels majeurs, (FPRNM), a été créé pour financer l'acquisition à l'amiable par les communes de biens sinistrés non reconstructibles et, depuis le 12 janvier 2005, des études et travaux de prévention des collectivités territoriales dotées d'un PPRN, (complément de leurs propres financements). Il est financé par 12% sur les cotisations précitées.

→ En cas de catastrophe naturelle, vous pouvez faire appel, par l'intermédiaire de votre commune, au fonds Barnier, selon un certain nombre de conditions

Remarque : Attention aux règles d'indemnisation prévues dans votre contrat en cas de nécessité de reconstruction sur un nouveau terrain

*VYF a décidé de porter à son programme le sujet des assurances
Vous qui êtes expert, venez nous rejoindre, vous serez le bienvenu*

Assurances et Risques d'inondation

Prévention des risques

Obligations des assurances :

- Aucune obligation d'accepter tous les risques, notamment les risques dont les aléas risquent de trop pénaliser la communauté, par exemple : absence de prévention, inondations répétitives,
- Dès qu'un assureur accepte d'assurer des biens, il est obligé de garantir ces biens contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle.

L'obligation d'assurer, et l'indemnisation en cas de sinistre, seront fonction notamment :

- De l'existence d'une réglementation de prévention : c'est le cas du PPRN, ou PPRI, éventuellement complétés d'un programme d'action préventive (PAPI) : dans ce cas pas d'augmentation de la franchise en fonction du nombre de d'arrêtés de même nature
NB : Le PPRI est complété, au niveau de la commune, par un plan de sauvegarde (PCS), et un programme d'information préventive (DICRIM) consultables en Mairie
- Du respect par l'assuré des obligations qui lui incombent au titre de la réglementation et des règles d'urbanisme

→ **Le Plan local d'Urbanisme (PLU) fixe les règles de construction. Il s'applique aux règles de reconstruction en cas de sinistre majeur sur un immeuble existant**

→ **Vous devez bien sûr respecter les règles de votre contrat (déclaration d'éléments nouveaux, extensions d'habitation, niveau demandé de couverture du mobilier, des bijoux, etc), au risque d'une réfaction proportionnelle du montant de l'indemnité.**

*VYF a décidé de porter à son programme le sujet des assurances
Vous qui êtes expert, venez nous rejoindre, vous serez le bienvenu*

Assurances et Risques d'inondation

Petit aide-mémoire d'analyse de votre contrat d'assurance

Conditions d'adhésion : risques acceptés à l'adhésion.

Biens assurés

- Liste de biens assurés : constructions, dépendances, installations techniques,
- Liste des biens exclus.

Etendue de la garantie : Liste et exclusions.

Détail de la garantie pour les événements climatiques ou liés à l'eau :

- Liste des événements garantis : tempête, grêle, inondations, etc,
- Liste de dégâts garantis : inondations, égouts,
- Liste des exclusions.

Détail des garanties catastrophes naturelles :

- Liste des événements garantis,
- Liste de dégâts garantis,
- Liste des exclusions.

Modalités d'indemnisation en cas de sinistre :

- En cas de reconstruction ou réparation : base d'évaluation financière du sinistre, vétusté, délai, modalités (avance, final),
- En cas de non reconstruction (compensation) et reconstruction sur un autre terrain.

→ **Bien faire la différence entre « limites de garanties » et garanties effectivement appliquées en fonction des exclusions par risque, et bien regarder les règles de calcul du montant du dommage (calcul de la vétusté prise en charge par exemple, même si votre contrat stipule la valeur à neuf comme base d'évaluation).**

→ **Ne découvrez pas au niveau du remboursement, que vous n'avez pas ce dont vous pensiez à tort pouvoir bénéficier, en matière de couverture des risques.**

*VYF a décidé de porter à son programme le sujet des assurances
Vous qui êtes expert, venez nous rejoindre, vous serez le bienvenue*

Assurances et Risques d'inondation

Illustration : évaluation d'un dommage immeuble, processus d'indemnisation et délais

La présente illustration concerne un sinistre majeur incendie couvert par un contrat d'assurance multirisque auprès d'une grande compagnie d'assurance française, hors catastrophe naturelle.

Elle donne un exemple de démarche de l'expert désigné par l'Assureur, pour l'évaluation d'un dommage majeur, notamment pour la vétusté.

	nature	valeur à neuf	% vétusté	vétusté	vétusté déduite	vétusté récupérable	démolition déblais	mise en conformité
1	Install chantier	2 633		0	2 633	0		
2	démolition			0	0	0	20 979	
3	maçonnerie	1 671	20	334	1 337	334		
4	cheminée	3 663	20	733	2 930	733		
5	charpente	23 776	20	4 755	19 021	4 755		
6	couverture	10 235	25	2 559	7 676	2 559		
7	zinguerie	3 025	25	756	2 269	756		
8	menuiserie ext	10 243	25	2 561	7 682	2 561		
9	menuiserie int	4 379	20	876	3 503	876		
10	parquet	5 725	15	859	4 866	859		
11	carrelage	4 188	15	628	3 560	628		
12	faience	3 178	20	636	2 542	636		
13	plâtrerie	16 181	15	2 427	13 754	2 427		1 028
14	electricité	7 355	25	1 839	5 516	1 839		381
15	raccordt EDF/PTT			0	0	0		2 265
16	Chauffage	10 576	20	2 115	8 461	2 115		
17	Plomberie	4 500	25	1 125	3 375	1 125		
18	Peinture	16 858	25	4 215	12 644	4 215		
19	ravalement	5 281	25	1 320	3 961	1 320		
	TOTAL HT	133 467		27 737	105 730	27 737	20 979	3 674
	TVA 19,6%	26 160		5 436	20 723	5 436	4 112	720
	TOTAL TTC	159 627		33 173	126 453	33 173	25 091	4 394

Dans ce cas précis, la vétusté, prévue par contrat à concurrence de 25%, a été totalement financée

- L'indemnité immédiate, dûe dans un délai de 6 mois (hors catastrophe naturelle), a été calculée vétusté déduite. Le complément a été versé sur avancement de travaux poste par poste de coût, sans transfert possible.
- Le montant du dommage prend généralement en compte, si votre contrat est récent : les frais de démolition, la mise en conformité par rapport aux normes, et les frais « consécutifs » (relogement, pertes de loyers,..), sauf souvent pour les événements climatiques en ce qui concerne les frais consécutifs.

→ A vérifier dans votre contrat

Assurances et Risques d'inondation

Illustration : évaluation d'un dommage immeuble, processus d'indemnisation et délais (Suite)

Faits d'expérience :

- 1^{er} point : la vétusté se définit élément par élément, les photos et les factures même anciennes sont déterminantes (attention : les photos à partir de 3/4 megapixels permettent de très bien voir par agrandissement sur PC la qualité, mais aussi les défauts)
- 2^{ème} point : l'expert se prononce sur la base d'un devis comportant unités d'œuvre et prix unitaires pour chacune des rubriques, ce qui donne lieu à discussion en présence du maître d'œuvre.
- 3^{ième} point : un maître d'ouvrage est nécessaire à partir d'un certain niveau de sinistre. Attention, l'assurance « maîtrise d'ouvrage » se souscrit obligatoirement avant commande au maître d'œuvre, lequel doit garantir en tout état de cause la souscription d'une assurance de garantie décennale
- 4^{ième} point : hors catastrophe naturelle, l'assurance a 6 mois (voir page suivante délais catastrophe naturelle) pour se prononcer et verser une indemnité, ce qui est court pour mettre en place un maître d'ouvrage, un maître d'œuvre qui a ses délais, et pour mener une négociation avec l'expert, puis avec l'assureur, qui sont en général très chargés, négociation que l'on a tout intérêt à mener avant que l'assureur ne pose son verdict des 6 mois, même si on a toujours la possibilité de refuser l'accord proposé. Ce délai est encore plus court en cas de catastrophe naturelle (3 mois). Il permet en revanche d'être plus vite indemnisé.
 - **Si la vétusté n'est pas prise totalement en charge, vous devez bien calibrer avec le maître d'œuvre le niveau des travaux, surtout si l'assureur vous empêche tout transfert entre nature de coûts comme dans l'exemple donné. Une négociation avec l'assureur est nécessaire. Conservez en lieu sûr toute facture d'entretien et photo, en tant que pièces justificatives.**
 - **Comme indiqué précédemment, votre déclaration à l'assureur doit être faite au plus tard dans les 10 jours de l'arrêté de catastrophe naturelle. Faites votre déclaration dans les délais de votre contrat pour le cas où la catastrophe naturelle ne serait pas retenue, pour faire jouer la couverture 'événements climatiques'**

VYF

DOSSIER ASSURANCES

Catastrophes Naturelles

au
23/11/2015

ANNEXES

ANNEXE A1

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

Version consolidée au 08 novembre 2015

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1er une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abatement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance au contrat visé à l'article 1er et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1er sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Article 4 A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code des assurances - art. L431-3 \(M\)](#)

Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Ordonnance 2007-329 2007-03-12 art. 12 13° JORF 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008](#)

I -Paragraphe abrogé.

II - Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime qu'il aura des conséquences préjudiciable à la bonne marche de l'entreprise. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Article 5-1 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Créé par [Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 - art. 43 JORF 23 juillet 1987](#)
- Abrogé par [Loi n°95-101 du 2 février 1995 - art. 18 JORF 3 février 1995](#)

Article 6 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Abrogé par [Loi n°90-509 du 25 juin 1990 - art. 2 JORF 27 juin 1990 en vigueur le 1er août 1990](#)

Article 7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la [loi n° 64-706 du 10 juillet 1964](#) modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps des véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'[article L. 242-1 du code des assurances](#).

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Article 8 : A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code des assurances - art. L121-4 \(V\)](#)

Article 9 : A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code des assurances - art. L111-2 \(M\)](#)

Article 10 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours nonobstant toute disposition contraire.

ANNEXE A2

Code des Assurances

Chapitre V : L'assurance des risques de catastrophes naturelles. Version au 08/11/2015

Article L125-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 95](#)

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article. Cet arrêté précise, pour chaque commune ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la décision des ministres. Cette décision est ensuite notifiée à chaque commune concernée par le représentant de l'Etat dans le département, assortie d'une motivation. L'arrêté doit être publié au Journal officiel dans un délai de trois mois à compter du dépôt des demandes à la préfecture. De manière exceptionnelle, si la durée des enquêtes diligentées par le représentant de l'Etat dans le département est supérieure à deux mois, l'arrêté est publié au plus tard deux mois après la réception du dossier par le ministre chargé de la sécurité civile.

Aucune demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne peut donner lieu à une décision favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel lorsqu'elle intervient dix-huit mois après le début de l'événement naturel qui y donne naissance. Ce délai s'applique aux événements naturels ayant débuté après le 1er janvier 2007. Pour les événements naturels survenus avant le 1er janvier 2007, les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doivent être déposées à la préfecture dont dépend la commune avant le 30 juin 2008.

Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine. Dans ce dernier cas, sont exclus de l'application du présent chapitre les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

Article L125-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2004-811 du 13 août 2004 - art. 12 JORF 17 août 2004](#)

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnités résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. Les indemnités résultant de cette garantie ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Article L125-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret 85-863 1985-08-02 art. 1 JORF 15 août 1985](#)

Les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté.

Article L125-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi n°92-665 du 16 juillet 1992 - art. 35 JORF 17 juillet 1992](#)

Nonobstant toute disposition contraire, la garantie visée par l'article L. 125-1 du présent code inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.

Article L125-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 26](#)

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions du chapitre Ier du titre VI du livre III du code rural et de la pêche maritime.

Sont exclus également du champ d'application du présent chapitre les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que les marchandises transportées et les dommages mentionnés à l'article [L. 242-1](#).

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Article L125-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 69 JORF 31 juillet 2003](#)

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 72 JORF 31 juillet 2003](#)

Modifié par [Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 73 JORF 31 juillet 2003](#)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.

ANNEXE A3

FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances)

1. L'assurance des catastrophes naturelles

[Fiche pratique](#) , 6/10/2015

Qu'est-ce qu'une catastrophe naturelle ? Comment sont garantis les dommages qu'elle provoque ? Si votre habitation, votre entreprise, vos véhicules ont subi des dommages, quelles sont les démarches à entreprendre et quels sont les délais d'indemnisation ?

[assurance entreprise](#) | [assurance habitation](#) | [catastrophe naturelle](#) | [inondation](#) | [sécheresse](#)



Sommaire

- [Le régime légal des catastrophes naturelles](#)
- [Catastrophes naturelles : la prévention des risques](#)
- [L'obligation d'assurance, le recours au BCT](#)
- [La garantie des catastrophes naturelles](#)
- [Catastrophes naturelles : l'indemnisation par l'assurance](#)

Le régime légal des catastrophes naturelles

Aux termes de la loi, sont considérés comme effets des catastrophes naturelles « les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises » ([Article L. 125-1 alinéa 3 du Code des assurances](#)).

Ainsi, en assurant ses biens contre l'incendie, les dégâts des eaux..., l'assuré est automatiquement couvert contre les dégâts dus aux catastrophes naturelles.

Les événements le plus souvent constatés sont les inondations, les coulées de boue, la sécheresse et, dans une moindre mesure, les avalanches, les tremblements de terre, l'action mécanique des vagues, les glissements et affaissements de terrain.

Sont exclus du régime légal des catastrophes naturelles, les biens situés et les activités exercées dans les principautés d'Andorre et de Monaco et dans les régions et collectivités d'Outre-Mer : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Terres Australes et Antarctiques.

Catastrophes naturelles : la prévention des risques

Prévention des risques

Deux plaquettes de l'[AQC](#) (Agence Qualité Construction)

- [Avant de construire, prendre en compte les risques du terrain](#)
- [Constructions en zones inondables](#)

Le plan de prévention des risques naturels (PPR) créé par la loi du 2 février 1995 constitue un outil essentiel de prévention des risques naturels.

Il s'appuie notamment sur une carte qui définit trois zones :

- **Une zone rouge** où toute construction est interdite ;
- **Une zone bleue** où les constructions sont autorisées sous réserve ;
- **Une zone blanche** non inondable.

Les assureurs jouent également un rôle important en matière de prévention des risques naturels majeurs ; en 2000, ils ont créé [la Mission Risques Naturels \(MRN\)](#). Cette association a pour objet de favoriser une meilleure compréhension des risques naturels et de sensibiliser la population à l'importance de la prévention. [Le site de la MRN](#) propose notamment des études et dossiers thématiques liés aux risques naturels et à leur prévention : www.mrn.asso.fr.

Depuis 2012, les assureurs représentés par cette même MRN sont à l'origine de [l'Observatoire National des Risques Naturels](#) et participent à sa gouvernance. Cet observatoire a pour objet de mettre en réseau, partager et échanger les connaissances sur les risques naturels.

Le site de l'Observatoire : www.onrn.fr/

L'obligation d'assurance, le recours au BCT

Le recours au BCT

Lorsque la personne qui doit s'assurer se heurte au refus de plusieurs assureurs, elle peut avoir, en dehors des exceptions prévues par la loi, recours au [Bureau Central de Tarification \(BCT\)](#) (1, rue Jules Lefebvre, 75009 Paris).

La garantie catastrophes naturelles est obligatoirement accordée dans les contrats d'assurances de dommages sauf dans certains cas expressément prévus par la loi, lorsque des biens ou des activités ont été implantés :

- dans des zones inconstructibles, postérieurement à la publication d'un PPR ;
- en violation des règles administratives en vigueur, lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

La garantie des catastrophes naturelles

Les conditions d'application de la garantie

La garantie catastrophes naturelles prévoit la prise en charge des dommages matériels causés aux biens assurés et à eux seuls et concerne :

- les bâtiments à usage d'habitation ou professionnel ;
- le mobilier ;
- les véhicules à moteur ;
- le matériel, y compris le bétail en étable et les récoltes engrangées.

Elle joue seulement si un arrêté interministériel paru au *Journal officiel* constate l'état de catastrophe naturelle.

Il appartient à l'administration d'analyser, commune par commune, si les conditions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont réunies ou non, et de prendre un arrêté interministériel en conséquence.

Les limites de la garantie

Les exclusions

La loi exclut les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiments, dont l'indemnisation relève du régime des calamités agricoles. L'exclusion concerne également les bateaux et les marchandises transportées

De même, les biens exclus ou non assurés en dommages ne sont pas couverts (les parkings, tombes, terrains, jardins qui ne font pas l'objet d'une garantie « dommages », les clôtures qui, en général, ne sont pas garanties dans les contrats multirisques habitation, les véhicules pour lesquels seule la garantie responsabilité civile obligatoire a été souscrite...).

Les franchises

Une franchise légale reste toujours à la charge de l'assuré. Elle s'élève à :

- 380 euros pour les biens à usage d'habitation et non professionnel (1 520 euros pour les dommages de sécheresse ou de réhydratation des sols) ;
- pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% des dommages matériels directs avec un minimum de 1 140 euros, minimum porté à 3 050 euros pour les dommages imputables à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols. Toutefois, c'est la franchise prévue par le contrat qui sera appliquée, si celle-ci est supérieure.

La modulation de la franchise

Elle est applicable pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur.

Par ailleurs, en cas de sinistres répétitifs, si la commune n'est pas dotée d'un plan de prévention, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes : doublée au troisième arrêté constatant la catastrophe, triplée au quatrième et quadruplée pour les arrêtés suivants.

Catastrophes naturelles : l'indemnisation par l'assurance

Les mesures conservatoires

- Prenez toutes les mesures nécessaires pour éviter que les dommages ne s'aggravent.
- Si les dommages sont tels que vous devez procéder à des déblaiements immédiats sur décision administrative ou à des réparations d'urgence par exemple, conservez dans la mesure du possible des justificatifs des biens endommagés (photographies, vidéo...).

Les démarches pour être indemnisé

La garantie catastrophe naturelle joue seulement si un arrêté interministériel paru au *Journal officiel* constate l'état de catastrophe naturelle.

Vous devez :

- déclarer le sinistre à votre assureur au plus vite, et au plus tard, dans les dix jours qui suivent la parution de l'arrêté interministériel au *Journal officiel* ;
- lui transmettre dès que possible un état estimatif des pertes.

L'assureur déterminera les dommages, le plus souvent après expertise, et vous proposera une indemnité.

Les délais d'indemnisation

L'assureur doit verser une indemnisation, sauf cas de force majeure, dans un délai de trois mois à compter :

- soit de la date à laquelle vous lui avez remis l'état estimatif des dommages et pertes subis ;
- soit, si elle est plus tardive, de la date de publication de l'arrêté interministériel.

Risques des particuliers

Ce qui est garanti :

- les dommages matériels directs aux bâtiments, au matériel et au mobilier, y compris la valeur à neuf si elle est prévue au contrat ;
- les honoraires d'architecte, de décorateur, de contrôle technique ;
- les frais de démolition et de déblais des biens assurés sinistrés ;
- les dommages imputables à l'humidité ou à la condensation consécutive à la stagnation de l'eau dans les locaux ;
- les frais de pompage, de nettoyage et de désinfection des locaux sinistrés et toute mesure de sauvetage ;
- les frais d'études géotechniques nécessaires à la remise en état des biens garantis ;
- les fondations, murs de soutènement de l'habitation, murs de clôture et matériel à l'extérieur s'ils sont garantis.

Ce qui n'est pas garanti :

- les frais de déplacement du mobilier et de relogement y compris en cas d'impossibilité d'accès à une habitation, perte d'usage, perte de loyers, remboursement de la cotisation d'assurance dommages ouvrage, pertes indirectes ;
- le remboursement des honoraires d'experts d'assurés ;
- les pertes de denrées dans un congélateur du fait des coupures de courant ;
- les frais d'études géotechniques ou autres exposés pour justifier ou instruire la procédure aboutissant à la constatation de l'état de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel ;
- les terrains, végétaux, arbres et plantations ;
- le vol à l'occasion d'une catastrophe naturelle lorsque les conditions de la garantie vol ne sont pas réunies.

Risques des entreprises et risques agricoles

Ce qui est garanti :	Ce qui n'est pas garanti :
<ul style="list-style-type: none">• les dommages matériels directs aux bâtiments, matériels, stocks à l'extérieur, marchandises, mobilier, animaux sous bâtiments, bois et forêts et récoltes engrangées y compris la valeur à neuf pour les bâtiments si elle est prévue au contrat ;• les honoraires d'architecte, de décorateurs, de contrôle technique et d'ingénierie ;• les frais de démolition et de déblais des biens assurés endommagés par le sinistre ;• les dommages imputables à l'humidité ou à la condensation consécutive à la stagnation de l'eau dans les locaux ;• les frais de pompage, de nettoyage et de désinfection des locaux sinistrés et toute mesure de sauvetage ;• les frais d'études géotechniques nécessaires à la remise en état des biens garantis ;• les fondations, murs de soutènement, murs de clôture et matériel à l'extérieur s'ils sont garantis ;• les bois et forêts ;• les pertes d'exploitation et frais supplémentaires d'exploitation consécutifs à des dommages matériels aux biens assurés lorsque cette garantie a été souscrite.	<ul style="list-style-type: none">• les frais de déplacement et de relogement, perte d'usage, pertes de loyers, remboursement de la cotisation d'assurance dommages ouvrage, pertes indirectes ;• le remboursement des honoraires d'experts d'assurés ;• les dommages aux marchandises périssables résultant d'un défaut d'alimentation en énergie des installations de conservation ;• les frais d'études géotechniques ou autres, exposés pour justifier ou instruire la procédure aboutissant à la constatation de l'état de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel ;• les terrains, végétaux, arbres et plantations ;• les cultures, récoltes non engrangées, sols, animaux hors bâtiments ;• le vol à l'occasion d'une catastrophe naturelle lorsque les conditions de la garantie vol ne sont pas réunies ;• les pertes d'exploitation résultant de difficultés ou de l'impossibilité d'accéder aux biens assurés, de la carence des fournisseurs, de la carence en énergie ou en télécommunication.

ANNEXE A4

Code des assurances

Article L431-9

- Modifié par [Loi n°90-509 du 25 juin 1990 - art. 2 JORF 27 juin 1990 en vigueur le 1er août 1990](#)

La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

[Code des assurances - art. R431-16-2 \(V\)](#)

[Code des assurances - art. R431-16-3 \(V\)](#)

Codifié par:

[Décret 76-666 1976-07-16](#)

Commentaire

Décision n° 2013-344 QPC du 27 septembre 2013

Société SCOR SE.

(Garantie de l'État à la caisse centrale de réassurance, pour les risques résultant de catastrophes naturelles)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 11 juillet 2013 par le Conseil d'État (décision n° 367664 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la société SCOR SE et portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 431-9 du code des assurances.

Dans sa décision n° 2013-344 QPC du 27 septembre 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article L. 431-9 du code des assurances.

I. – Dispositions contestées

Aux termes de l'article L. 431-9 du code des assurances : « La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'État, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

A. – Le contexte de la QPC

1. – Le régime antérieur à la loi du 13 juillet 1982

Avant la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, les contrats d'assurances, traditionnellement, excluaient les événements naturels (séismes, raz de marée, inondations ou autres). Lorsque se produisait une catastrophe naturelle, la collectivité nationale venait en aide aux victimes mais « *les aides financières octroyées par la puissance publique* » revêtaient « *un caractère dispersé, insuffisant et parfois arbitraire* »¹.

¹ Rapport fait par M. Alain Richard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 528) de M. Jean-Hugues Colonna et plusieurs de ses collègues relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Assemblée nationale, VII^e législature, n° 718.

--En particulier, les personnes physiques pouvaient bénéficier des secours d'extrême urgence, grâce à des crédits ouverts à cet effet chaque année dans la loi de finances au budget du ministère de l'Intérieur. Gérés par la direction de la sécurité civile, ces crédits, dont l'octroi était en principe subordonné à une aide consentie aux intéressés par le département ou la commune, étaient distribués par les préfetures et avaient pour unique objet « *d'aider les familles se trouvant dans une situation difficile au lendemain d'un sinistre, à faire face, dans l'immédiat, à leurs besoins essentiels les plus urgents tels que nourriture, logement ou habillement* »². Ils n'avaient donc pas un caractère indemnitaire.

² Ainsi qu'il résulte d'une circulaire du ministère de l'Intérieur du 6 février 1976, rappelée par le rapport présenté par M. A. Richard.

– Les personnes physiques pouvaient également bénéficier des aides du « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités », compte d'affectation spéciale du Trésor géré par le Premier ministre assisté d'un comité interministériel. Ce fonds

pouvait allouer des aides à des particuliers, commerçants, artisans, entreprises à « caractère familial », associations loi de 1901.

Les personnes morales de droit public, dont les collectivités territoriales, et les entreprises relevant du droit des sociétés étaient écartées du bénéfice de ces aides.

Les agriculteurs bénéficiaient, depuis la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, d'une couverture pour les dommages non assurables d'importance exceptionnelle et de caractère spécifiquement agricole.

Comme l'expliquait le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale : « *Sans qu'il soit question de mettre en doute le souci d'équité qui préside à la répartition effective des fonds, force est de reconnaître que la procédure comporte pour les intéressés un caractère aléatoire ; d'autant plus que le fonds n'ayant aucune ressource propre – mais disposant seulement de subventions allouées par l'État, les collectivités publiques et les établissements publics – les crédits sont limités* ». En outre, ajoutait M. Alain Richard, « *on éprouve par ailleurs le sentiment que le volume d'indemnisation dégagé n'est pas toujours étranger au degré d'intensité de l'émotion propagée par les médias à la suite de telle ou telle catastrophe* ».

– Les communes qui ne pouvaient bénéficier des aides du Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités, pouvaient se voir attribuer des subventions exceptionnelles sur le fondement de l'article L. 235-5 du code des communes qui prévoyait : « *Des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées par arrêté ministériel à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières* »(3)

– D'autres dispositifs, prévus par l'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, permettaient de faire face au caractère exceptionnel et imprévisible des catastrophes naturelles : d'abord, en vertu du 1° de cet article, dans la limite d'un crédit global pour dépenses accidentelles, des décrets pris sur le rapport du ministre des Finances pouvaient ouvrir des crédits pour faire face « *à des calamités ou à des dépenses urgentes ou imprévues* » ; ensuite, le 3° du même article autorisait l'ouverture des crédits supplémentaires par décrets d'avance pris en conseil des ministres sur avis du Conseil d'État « *en cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national* ». Le Parlement était appelé à ratifier ces crédits lors de la plus prochaine session.

2. – Le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles depuis la loi du 13 juillet 1982

Le dispositif issu de la loi du 13 juillet 1982, s'il a connu quelques évolutions, n'a pas été remis en cause depuis lors. Un projet de loi portant réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, déposé au Sénat le 3 avril 2012, a pour but, selon l'exposé des motifs, de « *moderniser durablement le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles* » en renforçant « *la transparence et l'équité du régime d'indemnisation* » ainsi que « *les mécanismes incitant à la prévention* ». Il ne transforme pas le système qui « *a démontré depuis sa création son efficacité, en procurant une large couverture contre les dommages résultant de catastrophes naturelles pour un coût modéré* »(4).

a) L'assurance des dommages résultant de catastrophes naturelles

Le dispositif repose sur l'obligation d'insérer dans tous les contrats d'assurance de dommages aux biens et pertes d'exploitation une garantie contre les dommages résultant de catastrophes naturelles (article 2 de la loi de 1982 et article L. 125-2 du

code des assurances depuis la codification de la loi précitée, par le décret n° 85-863 du 2 août 1985 relatif à la codification de textes législatifs concernant les assurances).

³ Article abrogé par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales

⁴ Exposé des motifs du projet de loi portant réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 avril 2012, n° 491.

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi de 1982 précitée : « *Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats* ».

Ces dispositions qui, depuis le décret précité du 2 août 1985, figurent au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances, ont été modifiées par le paragraphe IV de l'article 159 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. A été insérée après les mots : « *catastrophes naturelles* » la précision suivante : « *dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières* ». Un nouvel alinéa sur les cavités souterraines a également été ajouté à cet article L. 125-1.

L'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi de 1982 définit ce qu'il faut entendre par les « *effets des catastrophes naturelles* » : « *Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

L'article 34 de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit a introduit, dans le troisième alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances, après l'expression « *dommages matériels directs* » la précision « *non assurables* » afin d'éviter que le régime d'indemnisation des effets des catastrophes naturelles ne soit amené à prendre en charge des risques qui sont normalement assurables.

Le Conseil d'État veille au respect de cette condition lorsqu'il est amené à juger si c'est à bon droit qu'a été rejetée une demande tendant à ce que soit constaté l'état de catastrophe naturelle : « *Considérant que les dommages causés par l'effet du gel à des forêts exploitées par des sylviculteurs sont au nombre de ceux qui revêtent un caractère assurable ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a rejeté la demande du Syndicat de sylviculteurs du Sud-Ouest en se fondant sur les dispositions de l'article L. 125-1 du code précité en vertu desquelles seuls les dommages matériels directs non assurables sont susceptibles d'être considérés comme les effets de catastrophes naturelles* ». Ou bien encore : « *Considérant qu'il ressort des termes de la loi rappelée ci-dessus que seuls peuvent être constatés comme résultant d'une catastrophe naturelle les dommages matériels directs non assurables ; qu'il est constant qu'à l'époque des faits, les dommages résultant des orages de grêle*

⁵ CE, 17 janvier 1996, req. 145017.

étaient assurables ; que, par suite, le ministre de l'intérieur a fait une exacte application de la loi en refusant de constater l'état de catastrophe naturelle pour les dégâts résultant de l'orage de grêle du 13 septembre 1994 »⁶.

Pour cette garantie contre les dommages résultant de catastrophes naturelles, les assurés acquittent une prime ou cotisation additionnelle, dont le taux unique, appliqué au montant de la prime ou de la cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, est défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat (article 2 de la loi de 1982 et article L. 125-2 du code des assurances). L'article A. 125-2 du code des assurances prévoit notamment que le taux annuel actuel de la prime ou cotisation relative à la garantie contre les effets des catastrophes naturelles est fixé à 12 % pour les immeubles⁷ et 6 % pour les véhicules.

La demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est présentée par chaque commune touchée par les événements. L'article 95 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 a instauré pour les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, un délai de prescription de 18 mois après le début de l'évènement naturel qui y a donné naissance (article L. 125-1 du code des assurances).

La mise en œuvre de l'indemnisation au titre des catastrophes naturelles n'intervient que lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. Alors que l'article 1^{er} de la loi de 1982 était sur ce point particulièrement succinct, la loi du 16 juillet 1992 précitée et la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ont complété l'article L. 125-1 du code des assurances, notamment, pour la première, en exigeant que l'arrêté interministériel ne se limite plus à la simple constatation de l'état de catastrophe naturelle, mais détermine aussi les zones et les périodes de la catastrophe ainsi que la nature des dommages en résultant.

Contrairement aux polices d'assurance habituelles, la couverture dont bénéficient les assurés ne comporte pas de plafond de garantie. « *Cette garantie illimitée fait du régime français l'un des plus généreux au monde* »⁸.

Pour couvrir les risques résultant des catastrophes naturelles qu'elles assurent, sociétés d'assurance peuvent se réassurer, notamment auprès de la caisse centrale de réassurance (CCR). Aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige les assureurs à se réassurer auprès de la CCR, qui n'a donc pas de monopole de droit sur les activités de réassurance des risques de catastrophes naturelles.

⁶ CE, 21 février 1997, req. 165508. Solution bien différente avant la modification apportée par la loi de 1992 : notamment, CE, 10 janvier 1992, req. 104386, 104387, 105656, 105657.

⁷ Ce taux était initialement de 9 %, et a été relevé en 1999 pour assurer un meilleur équilibre financier entre les primes perçues et les dommages indemnisés par les assureurs.

. ⁸ Étude d'impact sur le projet de loi portant réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, mars 2012, p. 21.

b) La caisse centrale de réassurance

La CCR, créée par la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, est alors un établissement public à caractère commercial doté de l'autonomie financière placé sous l'autorité du ministre des finances. La CCR s'est vu confier diverses missions en assurance et en réassurance, toujours avec la garantie de l'État, et la gestion de fonds publics pour le compte de l'État.

L'article 4 de la loi du 13 juillet 1982 a complété l'article L. 431-3 du code des assurances par les dispositions suivantes : « *La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'État, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* ». Ce sont ces dispositions, qui figurent, depuis le décret du 2 août 1985 précité, dans l'article L. 431-9 du même code, qui étaient contestées.

La CCR a été transformée en société anonyme par l'article 11 de la loi du 16 juillet 1992 portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit⁹, mais son capital est entièrement détenu par l'État.

⁹ « I. - L'établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé Caisse centrale de réassurance, apportera à une société anonyme créée à cet effet, également dénommée Caisse centrale de réassurance, appartenant au secteur public, l'ensemble des droits, biens et obligations attachés à son activité. Cet apport ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, droits ou taxes de quelque nature que ce soit, ni au versement de salaire ou honoraire au profit d'agents de l'État.

II. - À la date de réalisation des apports, l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Caisse centrale de réassurance est supprimé.

(...) ».

Le législateur lui a confié deux missions essentielles : la réassurance et la gestion de fonds.

– S'agissant de la première mission, la CCR est habilitée à réassurer, avec la garantie de l'État, des risques particuliers : les risques de guerre et assimilés, liés à un transport (article L. 431-4 du code des assurances) ; les risques de responsabilité civile des exploitants de navires et installations nucléaires (article L. 431-5 du même code) ; les risques de catastrophes naturelles (article L. 431-9) ; les risques d'attentats ou d'actes de terrorisme (article L. 431-10).

Plus de 90 % du marché français de la réassurance catastrophes naturelles reviennent à la

CCR. « *Les entreprises d'assurance qui se réassurent auprès de la CCR reversent (...) la moitié des surprimes qu'elles collectent en échange d'une prise en charge à 50 % des sinistres en deçà d'un certain montant (réassurance en quote-part). La CCR noue également avec elles un traité de réassurance pour la part des indemnisations qui excéderait ce dernier montant, en contrepartie du versement d'une prime complémentaire (réassurance en excédent de pertes). Au-delà de ce montant de sinistres,*

la CCR prend donc intégralement en charge les dommages causés par les catastrophes naturelles. Elle bénéficie, pour ce faire, de la garantie illimitée de l'État prévue par l'article L. 431-9 du code des assurances qui est mise en jeu dès lors que le montant des indemnités à payer par la CCR dépasse 90 % de la réserve spéciale et des provisions d'égalisation qu'elle a pu constituer »¹⁰.

¹⁰ Étude d'impact précitée, p. 23.

La CCR, toujours avec la garantie de l'État, peut également intervenir en qualité de réassureur dans le cadre de dispositifs publics temporaires. Par exemple, l'article 125 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 lui a confié la réassurance des risques d'assurance-crédit portant sur des petites et moyennes entreprises et sur des entreprises de taille intermédiaire situées en France.

La CCR, comme les autres acteurs du marché, exerce également, pour moins de 40 % de son activité de réassurance, une activité de réassurance de marché dans les branches IARD, Transport Aviation, Spatial, Vie et Assurances de personnes.

– S’agissant de la seconde mission, la CCR gère pour le compte de l’État des fonds publics d’indemnisation : le fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) (article L. 431-11 du code des assurances) ; le fonds de garantie des calamités agricoles dans les départements d’outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin (article L. 431-12 du même code) ; le fonds de compensation des risques de l’assurance de la construction (FCAC) (article L. 431-14 du même code) ; le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) (article L. 561-3 du code de l’environnement) ; le fonds de garantie des risques liés à l’épandage agricole des boues d’épuration urbaines ou industrielles (FGRE) (article L. 425-1 du code des assurances) ; le fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé (article L. 426-1 du code des assurances) ; le fonds de sécurisation du crédit interentreprises (FSCI) créé par l’article 21 de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009.

B. – Le litige à l’origine de la QPC

Afin de développer son activité dans le domaine de la réassurance des catastrophes naturelles, la société SCOR SE, société de réassurance, a demandé au ministre chargé de l’économie de bénéficier de la garantie de l’État. Cette demande a été rejetée.

Puis elle a demandé au ministre chargé de l’économie d’une part, de supprimer le « *privilege octroyé à la CCR sur la marché de la réassurance en matière de catastrophes naturelles* »¹¹ et, d’autre part, par voie de conséquence, la résiliation de la convention de garantie du 28 janvier 1993 liant l’État et la caisse centrale de réassurance.

¹¹ Premières observations de la SCOR SE enregistrées au greffe du Conseil constitutionnel le 1^{er} août 2013, p. 3.

La société SCOR SE a ensuite présenté, devant le tribunal administratif (TA) de Paris, un recours pour excès de pouvoir contre la décision implicite de rejet du ministre et soulevé une QPC portant sur l’article L. 431-9 du code des assurances. Par une ordonnance du 11 avril 2013, le TA de Paris a transmis la QPC au Conseil d’État qui l’a lui-même renvoyée au Conseil constitutionnel par une décision du 11 juillet 2013. Le Conseil d’État a relevé que « *le moyen tiré de ce qu’elle porte atteinte aux droits et liberté garantis par la Constitution, notamment au principe d’égalité soulève une question présentant un caractère sérieux* ».

II. – La constitutionnalité des dispositions contestées

Devant le Conseil constitutionnel, la société requérante soulevait les mêmes griefs que devant les juridictions administratives : atteinte au principe d’égalité ainsi qu’à la liberté d’entreprendre et à la liberté du commerce et de l’industrie, méconnaissance du 5° du paragraphe II de l’article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Les griefs tirés de l’atteinte au principe d’égalité et à la liberté d’entreprendre ont été examinés de façon combinée par le Conseil constitutionnel, le fond de l’argumentation de la société SCOR SE consistant en effet à soutenir que la CCR est dans une position plus avantageuse que les autres réassureurs du fait de la garantie de l’État et que cette différence de traitement aboutit à une méconnaissance de la liberté d’entreprendre, partant de la libre concurrence. Le Conseil a examiné dans un second temps l’autre grief tiré de ce que l’absence de plafonnement en loi de finances de la garantie de l’État méconnaîtrait le 5° du paragraphe II de l’article 34 de la loi organique relative aux lois de finances.

A. – Les griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité et de la liberté d'entreprendre

1. – La jurisprudence constitutionnelle

– De manière constante, le Conseil constitutionnel juge que « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* »¹².

¹² Par exemple : décisions n° 2012-232 QPC du 13 avril 2012, *M. Raymond S. (Ancienneté dans l'entreprise et conséquences de la nullité du plan de sauvegarde de l'emploi)*, cons. 3 ; n° 2013-299 QPC du 28 mars 2013, *Mme Maïtena V. (Procédure de licenciement pour motif économique et entreprises en redressement ou en liquidation judiciaires)*, cons. 3 ; n° 2013-324 QPC du 21 juin 2013, *Mme Micheline L. (Droits du conjoint survivant pour l'attribution de la pension militaire d'invalidité)*, cons. 3.

¹³ Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001, *Loi relative à l'archéologie préventive*, cons. 13.

¹⁴ Décision n° 2013-317 QPC du 24 mai 2013, *Syndicat français de l'industrie cimentière et autre (Quantité minimale de matériaux en bois dans certaines constructions nouvelles)*, cons. 9 et 10.

Il découle de cette jurisprudence que le contrôle du juge constitutionnel porte d'une part, sur l'existence d'une différence de situation objectivement constatée ou d'un motif d'intérêt général poursuivi par le législateur et, d'autre part, sur l'existence d'un lien direct entre la différence de traitement et l'objet de la loi qui l'établit.

– S'agissant de la liberté d'entreprendre, c'est dans sa décision du 16 janvier 2001 sur l'archéologie préventive que le Conseil constitutionnel a adopté le considérant de principe dont il fait toujours usage depuis : « *il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi* »¹³. Par conséquent, toute limitation de cette liberté doit être justifiée par une exigence constitutionnelle ou par un motif d'intérêt général. L'application récente de cette jurisprudence a conduit à plusieurs censures.

La décision n° 2013-317 QPC du 24 mai 2013 a ainsi marqué une nouvelle fois le souci du Conseil constitutionnel d'appliquer cette jurisprudence. Il a censuré une disposition donnant la compétence, de façon générale, au Gouvernement pour fixer les conditions dans lesquelles certaines constructions nouvelles doivent compter une quantité minimale de matériaux en bois, en jugeant que l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre n'était « *pas justifiée par un motif d'intérêt général en lien direct avec l'objectif poursuivi* »¹⁴.

De même, dans sa décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, le Conseil a déclaré contraires à la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre les dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, relatives aux clauses de désignation dans les complémentaires santé, en jugeant qu'elles portaient à ces libertés « *une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi de mutualisation des risques* »¹⁵

S'agissant de la libre concurrence, elle est parfois liée au principe d'égalité devant la loi¹⁶, en particulier lorsqu'elle est en lien avec le principe d'égalité devant la commande publique¹⁷. Le Conseil reconnaît également la liberté de la concurrence comme un objectif d'intérêt général au côté de la liberté d'entreprendre¹⁸. Enfin, dans

sa décision du 22 juin 2012, le Conseil a fondé le contrôle d'un monopole d'importation et de commercialisation sur le principe de la liberté d'entreprendre¹⁹.

¹⁰ 15 Décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, *Loi relative à la sécurisation de l'emploi*, cons. 10 à 13.

¹⁶ Décision n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001, *Loi portant divers dispositions d'ordre social, éducatif et culturel*, cons. 10.

¹⁷ Décision n° 2007-556 DC du 16 août 2007, *Loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs*, cons. 23.

¹⁸ Décision n° 2010-102 QPC du 11 février 2011, *M. Pierre L. (Monopole des courtiers interprètes et conducteurs de navires)*, cons. 5.

¹⁹ Décision n° 2012-258 QPC du 22 juin 2012, *Etablissements Bargibant SA (Nouvelle-Calédonie- Validation- Monopole d'importation des viandes)*

2. – L'application à l'espèce

Répondant à l'argumentation du Premier ministre, de la CCR, et des intervenants (le Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance, la Fédération française des sociétés d'assurance mutuelles et la société SOGESSUR) qui invoquaient le douzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 pour justifier les éventuelles atteintes à des droits constitutionnellement protégés, le Conseil constitutionnel a jugé que si, aux termes du douzième alinéa du Préambule « *La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales* », il est loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par la Constitution, d'adopter pour assurer la mise en oeuvre de ces dispositions, des modalités dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel (cons. 3).

Puis, après avoir rappelé ses considérants de principe sur la liberté d'entreprendre et l'égalité devant la loi (cons. 4 et 5), le Conseil a fondé sa décision en prenant en compte, d'une part, les modalités d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles retenues par le législateur depuis la loi du 13 juillet 1982 (cons. 6 et 7) et, d'autre part, le rôle particulier de la caisse centrale de réassurance qui est « *en vertu des dispositions contestées, habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* ». En relevant « *la nature particulière des risques assurés* » et « *l'absence de tout plafond de garantie de la couverture dont bénéficient les assurés* », le Conseil a souligné la spécificité du dispositif retenu par le législateur et la place qu'occupe la CCR au sein de ce dispositif : « *en choisissant d'accorder la garantie de l'État à la seule caisse centrale de réassurance, tenue de réassurer tous les assureurs qui le demandent dès lors qu'ils remplissent les conditions légales et réglementaires, le législateur n'a méconnu ni le principe d'égalité ni la liberté d'entreprendre* » (cons. 8)

B. – Le grief tiré de la méconnaissance de la loi organique relative aux lois de finances

La société requérante invoquait la méconnaissance du 5° du paragraphe II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances qui prévoit que, dans la seconde partie, la loi de finances de l'année « *autorise l'octroi des garanties de l'État et fixe leur régime* »²⁰. Elle invoquait aussi la décision n° 2008-574 DC du 29 décembre 2008 dans laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 124 de la loi de finances rectificative pour 2008 qui renvoyait à un acte administratif le soin de fixer le plafond d'une garantie²¹.

²⁰ De telles dispositions peuvent également figurer, en application de l'article 35 de la loi organique, en loi de finances rectificative. Par ailleurs, l'article 61 de la loi organique du 1^{er} août 2001 prévoyait que « *dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi organique, toute garantie de l'Etat qui n'a pas été expressément autorisée par une disposition de loi de finances doit faire l'objet d'une telle autorisation* ».

²¹ Décision n° 2008-574 DC du 29 décembre 2008, *Loi de finances rectificative pour 2008*, cons. 7 à 9.

²² Par exemple, article 14 de la Déclaration de 1789 : Décisions n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010, *SNC Kimberly Clark (Incompétence négative en matière fiscale)*, cons. 4 ; ou dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : 2010-29/37 QPC du 22 septembre 2010, *Commune de Besançon et autre (Instruction CNI et passeports)*, cons. 5 ; article 75-1 de la Constitution : 2011-130 QPC du 20 mai 2011, *Mme Cécile L. et autres (Langues régionales)*, cons. 3 ; article 6 de la Charte de l'environnement : décision n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012, *M. Antoine de M. (Classement et déclassé de sites)*, cons. 22 ; ou, plus généralement, méconnaissance de la procédure d'adoption d'une loi : Décision n° 2010-4/17QPC du 22 juillet 2010, *M. Alain C. et autre (Indemnité temporaire de retraite outre-mer)*, cons. 7.

²³ Par exemple : méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, depuis la décision n° 2010-4/17QPC du 22 juillet 2010, précitée, cons. 9.

Mais les dispositions du 5° du paragraphe II de l'article 34 de la loi organique du 1^{er} août 2001 n'instituent pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit et le Conseil, comme il l'a déjà fait pour des dispositions de la Constitution²² ou des objectifs de valeur constitutionnelle²³, a jugé que leur méconnaissance ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution (cons. 9).

Le Conseil constitutionnel a donc écarté les griefs invoqués par la société requérante et relevé que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, avant de déclarer l'article L. 431-9 du code des assurances conforme à la Constitution.

ANNEXE A6

DECRET

Décret no 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines.

NOR: ENVP9530043D

ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du Plan, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'environnement,

Vu le code des communes;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code des assurances;

Vu la loi no 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment le chapitre Ier de son titre II; Vu l'avis du Conseil national des assurances en date du 28 mars 1995;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION DES BIENS EXPOSES A CERTAINS RISQUES NATURELS MAJEURS

Art. 1er. - Les dispositions réglementaires du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables à l'expropriation des biens exposés à un risque naturel majeur décidée en application de l'article 11 de la loi du 2 février 1995 susvisée, sous les réserves et avec les compléments définis au présent titre.

Art. 2. - Le préfet engage la procédure d'expropriation à la demande des ministres chargés de la prévention des risques majeurs, de la sécurité civile et de l'économie.

Le dossier soumis à l'enquête publique en application du II de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété par une analyse des risques décrivant les phénomènes naturels auxquels les biens sont exposés, et permettant d'apprécier l'importance et la gravité de la menace qu'ils présentent pour les vies humaines au regard notamment des critères suivants:

- a) Les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de se produire;
- b) L'évaluation des délais nécessaires à, d'une part, l'alerte des populations exposées et, d'autre part, à leur complète évacuation.

Cette analyse doit également permettre de vérifier que les autres moyens envisageables de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Art. 3. - L'enquête est menée dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier mentionné à l'article 2 ci-dessus est adressé également par le préfet, pour avis, à chaque commune dont une partie du territoire est comprise dans le périmètre délimitant les immeubles à exproprier. L'avis du conseil municipal doit être transmis au préfet dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Art. 4. - A l'issue de la procédure décrite à l'article 3 ci-dessus, le préfet transmet le dossier avec son avis ainsi que les avis recueillis et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au ministre chargé de la prévention des risques majeurs.

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, l'utilité publique peut être déclarée par arrêté conjoint des ministres chargés de la prévention des risques majeurs, de la sécurité civile et de l'économie. Dans le cas contraire, elle ne peut être déclarée que par décret en Conseil d'Etat.

Le ministre chargé de la prévention des risques majeurs adresse copie de l'acte déclaratif d'utilité publique au préfet et à l'organisme gestionnaire mentionné à l'article 6 ci-après.

Art. 5. - Le préfet transmet au ministre chargé de la prévention des risques majeurs l'indication des montants des indemnités fixés par accord amiable ou par le juge de l'expropriation. Le ministre informe l'organisme gestionnaire du montant de ces indemnités. Celles-ci sont payées ou consignées selon les modalités définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque le transfert prévu à l'article 12 ci-après a été effectué.

Le préfet adresse également au ministre chargé de la prévention des risques majeurs, en vue de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 13 de la loi du 2 février 1995 susvisée, l'évaluation des crédits nécessaires à l'exécution des travaux de démolition ou de limitation d'accès concernant les biens expropriés.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS

DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

Art. 6. - La gestion comptable et financière du fonds de prévention des risques naturels majeurs est assurée par la caisse centrale de réassurance selon les règles qui lui sont applicables sous réserve des dispositions du présent titre. Elle fait l'objet d'une comptabilité distincte de celle des autres opérations pratiquées par la caisse. Le président du conseil d'administration de la caisse centrale de réassurance arrête les comptes du fonds pour l'exercice écoulé, après consultation du conseil de gestion mentionné à l'article 9 selon les modalités prévues à l'article 11.

Art. 7. - Les ressources du fonds de prévention des risques naturels majeurs comprennent:
1o Le produit du prélèvement institué par l'article 13, deuxième alinéa, de la loi du 2 février 1995 susvisée;

2o Les intérêts des fonds placés;

3o Les bénéfices sur réalisations de valeurs;

4o Les sommes reversées en application de l'article 14 ci-dessous;

5o Les avances de l'Etat mentionnées au quatrième alinéa de l'article 13 de la loi du 2 février 1995 susvisée.

Ces ressources sont destinées à couvrir:

1o Les indemnités versées aux expropriés et les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés mentionnées au premier alinéa de l'article 13 de la loi du 2 février 1995 susvisée;

2o Les frais de gestion exposés par la caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds;

3o Les pertes sur réalisations de valeurs;

4o Les indemnités et remboursements de frais éventuellement dus aux membres du conseil de gestion du fonds énumérés au troisième alinéa de l'article 9 ci-dessous;

5o Le remboursement des avances de l'Etat.

Art. 8. - Les avoirs disponibles du fonds sont placés par la caisse centrale de réassurance en actifs mentionnés à l'article R. 332-2 du code des assurances. Ces actifs sont soumis aux limitations

prévues aux articles R.332-3 et R. 332-3-1; pour le calcul de ces limitations, le montant de chacune des catégories d'actifs est rapporté au montant des avoirs disponibles du fonds.

Art. 9. - Il est institué un conseil de gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs. Ce conseil est présidé par un magistrat de la Cour des comptes désigné pour trois ans renouvelables, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de la prévention des risques majeurs; il comprend en outre:

1. Un représentant de chacun des ministres chargés respectivement de la prévention des risques majeurs, de l'économie, du budget et de la sécurité civile;
2. Un maire désigné sur proposition du ministre chargé des collectivités locales;
3. Un représentant des entreprises d'assurance désigné sur proposition du ministre chargé de l'économie;
4. Deux personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs;
5. Le président du conseil d'administration de la caisse centrale de réassurance ou son représentant.
6. Les membres du conseil visés aux 2, 3 et 4 ci-dessus sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs. Leur mandat est renouvelable; toutefois, celui-ci prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé. Il est alors procédé à une nouvelle nomination pour la durée du mandat restant à courir ainsi qu'en cas de décès ou de démission.
7. Les membres du conseil mentionnés à l'alinéa ci-dessus ont droit au remboursement des frais qu'ils ont exposés dans l'exercice de leur mandat dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs.

Art. 10. - Le conseil de gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs est réuni au moins une fois par an, sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande soit de l'un des ministres chargés de l'économie et de la prévention des risques majeurs, soit du président de la caisse centrale de réassurance.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil est assuré par la caisse centrale de réassurance.

Art. 11. - Le conseil est consulté sur les projets de comptes annuels du fonds auxquels doivent être joints les justificatifs des frais de gestion de ce dernier exposés par la caisse.

Il est consulté sur le projet de rapport annuel sur la gestion du fonds prévu au premier alinéa de l'article 15 de la loi du 2 février 1995 susvisée. Il est également consulté sur les demandes de remboursement mentionnées à l'article 14 du présent décret.

Il peut être consulté par les ministres chargés de la prévention des risques majeurs, de la sécurité civile et de l'économie sur toute question se rapportant à l'objet du fonds.

Il est informé des opérations menées par le fonds.

Art. 12. - Les ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie fixent par arrêté conjoint, compte tenu des disponibilités du fonds, le montant des sommes à affecter au paiement ou à la consignation d'indemnités d'expropriation et au paiement de travaux.

La caisse centrale de réassurance transfère les sommes ainsi fixées au trésorier payeur général de chaque département concerné.

Art. 13. - Lorsque le préfet estime que la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier doit donner lieu à un remboursement du coût de l'expropriation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article

14 de la loi du 2 février 1995 susvisée, il en informe l'autorité qui a délivré le permis ou l'autorisation en lui laissant un délai de trois mois pour faire connaître ses observations. A l'expiration de ce délai, le préfet indique, après avis du conseil de gestion du fonds, le montant des sommes dues par la personne morale de droit public au nom de laquelle a été délivré le permis de construire ou l'autorisation administrative.

Il notifie ce montant à la personne morale de droit public concernée et à la caisse centrale de réassurance. Lorsqu'il s'agit d'une collectivité territoriale, il lui rappelle que la dépense revêt le caractère d'une dépense obligatoire.

Le président du conseil de gestion du fonds peut saisir le ministre chargé de la prévention des risques majeurs de tout cas où les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 2 février 1995 susvisée lui paraîtraient applicables.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14. - L'article R. 24-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété ainsi qu'il suit:

<< - au titre Ier du décret no 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines. >>

Art. 15. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté, le ministre du logement, le ministre de l'environnement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1995.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

Site planseisme.fr

FAQ: Questions économiques

Rechercher

Restreindre la recherche aux questions concernant la réglementation

Mardi 6 janvier 2015

Qu'est ce que le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ?

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier), a été créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et avait pour but de financer l'expropriation de biens exposés à certains risques naturels menaçant gravement des vies humaines. Il est principalement alimenté par une part des primes pour la couverture du risque de catastrophes naturelles figurant dans les contrats d'assurances.

Le décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 a élargi les conditions d'utilisation du Fonds Barnier. Il est désormais possible d'avoir recours au fonds pour contribuer au financement des mesures suivantes :

- l'acquisition amiable par l'État, une commune ou un groupement de communes de biens fortement sinistrés par une catastrophe naturelle,
- l'acquisition amiable par l'Etat, une commune ou un groupement de communes de biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines,
- les mesures de réduction de la [vulnérabilité](#) prescrites par un plan de prévention des risques (PPRN²) à des biens existants en zone à risque,
- les études et les travaux de prévention contre les risques naturels à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales dotées d'un PPRN prescrit ou approuvé.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « Fonds barnier »

Les mesures subventionnables destinées aux particuliers et aux collectivités

• Présentation du fonds Barnier

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier ») a été créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ce fonds était alors destiné à financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur. Son utilisation a ensuite été élargie à d'autres catégories de dépenses.

Le périmètre actuel des mesures subventionnables par le fonds est défini à l'article L561-3 du Code de l'environnement. Ces mesures et leurs modalités d'application sont détaillées ci-après.

Le fonds Barnier est alimenté par un prélèvement de 12 % sur la prime « catastrophes naturelles » des contrats d'assurance habitation et automobile.

• Acquisition amiable

Lorsqu'un bien couvert par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle est exposé à un risque menaçant gravement des vies humaines, l'acquisition amiable du bien par une collectivité (Etat, communes ou groupement de communes) peut être financée à 100% par le fonds Barnier. Les mesures nécessaires de démolition du bien et de limitation de l'accès du terrain à risque sont également financées à 100 %.

Pour bénéficier de ce financement, il faut que le coût des moyens de sauvegarde et de protection des populations soit moins coûteux que l'acquisition. Le prix d'acquisition est fixé sans tenir compte de la présence du risque.

Les indemnités d'acquisition versées correspondent à la valeur vénale du bien acquis moins les indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle et non utilisées à des fins de réparation.

Les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Les terrains acquis devront être déclarés inconstructibles et leur utilisation future sera fortement limitée en raison de la présence du risque à l'origine de l'acquisition.

Dans le département de l'Eure, cette mesure concerne essentiellement les biens situés dans le périmètre à risque d'affaissement d'une cavité souterraine ou d'une marnière dès lors que le coût de comblement de la cavité est supérieur à la valeur vénale du bien.

• Expropriation

Si le bien exposé n'est pas couvert par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle, si le propriétaire refuse l'acquisition amiable (par exemple en raison d'un désaccord sur l'estimation de la valeur des biens) ou dans certaines situations exceptionnelles par l'ampleur des risques encourus ou leur complexité juridique (périmètres très étendus, propriétés nombreuses ou en indivision...), le fonds Barnier peut financer une procédure d'expropriation dans les mêmes conditions que l'acquisition amiable. L'autorité expropriante peut être l'Etat, une commune ou un groupement de communes. L'expropriation doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique soumise à enquête publique préalable. Le montant de l'indemnisation des expropriés est alors fixé par le juge de l'expropriation.

• Acquisition amiable d'un bien sinistré

Dans le cas particulier d'un bien sinistré à plus de la moitié de sa valeur qui a bénéficié d'une indemnité au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, le fonds Barnier peut financer une acquisition amiable si le risque à l'origine du sinistre représente toujours une menace. Les indemnités d'acquisition viennent alors en complément des indemnités perçues au titre de la garantie catastrophe naturelle pour couvrir le surcoût que peut représenter un déménagement ou un transfert total d'activité en dehors de la zone sinistrée, compte tenu notamment de la valeur des terrains d'assiette non couverte par la garantie d'assurance.

Sont concernés les biens à usage d'habitation et les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles sous réserve que le propriétaire de ceux-ci emploie moins de 20 salariés. Le montant de l'acquisition amiable de biens sinistrés est plafonné à 240 000 € par unité foncière.

• Evacuation temporaire et relogement

Lorsqu'il existe une menace grave pour les personnes, le fonds Barnier peut également financer des mesures préventives d'évacuation temporaire et de relogement de personnes exposées à un risque naturel majeur. Il faut pour cela qu'il existe un arrêté d'évacuation et que ces mesures constituent une réponse ponctuelle et appropriée en terme de prévention des risques.

Une réponse durable à la menace doit être prévue dans les meilleurs délais soit avec la réalisation de travaux de mise en sécurité autorisant le retour des personnes, soit avec la faculté donnée à ces personnes de se reloger à titre définitif, notamment à l'issue d'une procédure d'acquisition de leur biens à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Dans le cas où un sinistre est déjà survenu, d'autres procédures de financement bien distinctes doivent être prioritairement mises en oeuvre : la procédure de secours d'extrême urgence, régie par la circulaire du 6 février 1976 relative aux aides financières des victimes de calamités publiques ou la couverture, généralement temporaire, des dépenses liées à l'évacuation et au relogement des personnes prévue par certains contrats d'assurance « multirisques ».

Les personnes évacuées doivent être relogées sur la commune ou à défaut sur une commune voisine de leur lieu de résidence. Le fonds Barnier finance à 100 % les frais de relogement et de transport des personnes et des biens de première nécessité mais ne finance pas le

transport de la totalité des biens, leur mise en garde-meuble ou le déménagement d'un outil de production. Les surcoûts induits par le relogement provisoire des personnes (frais de transport, garde d'enfant, taxes diverses...) ne sont pas non plus pris en charge par le fonds Barnier.

• Reconnaissance et comblement des cavités souterraines et marnières

Lorsqu'un bien couvert par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle est exposé à un risque d'affaissement de cavités souterraines ou de marnières, le fonds Barnier peut financer à hauteur de 30 % des travaux de reconnaissance et de comblement de ces cavités.

Lorsque le bien est situé dans le périmètre à risque d'affaissement d'une cavité souterraine avérée ou d'un indice de cavité souterraine, des travaux de recherche et d'identification de la nature de la cavité peuvent être subventionnés, tels que des décapages ou des forages.

Lorsque la présence d'une marnière est confirmée, des travaux de reconnaissance de celle-ci peuvent être subventionnés tels que des curages du puits d'origine, des forages de nouveau puits ou des travaux de reconnaissance des galeries de la marnière.

Enfin, lorsque l'étendue des galeries de la marnière est connue, un comblement intégral ou partiel de celle-ci peut être subventionnée à condition que le montant total des travaux de comblement soit inférieur à la valeur du bien exposé.

• **Etudes et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN**

Les PPRN peuvent imposer des travaux de réduction de la vulnérabilité aux constructions existantes lors de leur approbation. Le fonds Barnier peut subventionner la réalisation de ces travaux à hauteur de 40% pour les biens à usage d'habitation et 20 % pour les biens à usage professionnel sous réserve que le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de ces biens emploie moins de 20 salariés.

Les travaux doivent être rendus obligatoires par le PPRN sous un certain délai qui ne peut excéder 5 ans. Le montant de ces travaux ne peut excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du PPRN. Les mesures recommandées ou prescrites sans délai à respecter ne sont pas éligibles à une subvention du fonds Barnier.

Dans le département de l'Eure, les PPRI approuvés fixent dans leur règlement des mesures obligatoires sur les biens et activités existants. En général, il s'agit de mesures simples destinées à éviter les sur-accidents comme arrimer ou mettre hors d'eau les citernes et réservoirs, mettre hors d'eau leurs événements et orifices et mettre hors d'eau les produits et matériaux dangereux ou polluants.

• **Etudes, travaux, ouvrages et équipements de prévention des collectivités territoriales**

Les collectivités réalisent la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux visant à prévenir les risques naturels ou à protéger des biens exposés. Ces études et travaux peuvent être subventionnés par le fonds Barnier dès lors qu'il existe un PPRN prescrit ou approuvé sur la commune concernée, que ces études ou travaux permettent de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes et s'inscrivent dans une démarche globale de prévention. Tous les risques naturels sont concernés, qu'ils soient étudiés ou non dans le PPRN.

La réalisation de travaux sur des communes non couvertes par un PPRN n'est pas éligible même si ces travaux bénéficient à des communes couvertes par un PPRN.

Le taux maximum de subvention est de 50 % pour les études, de 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et de 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un PPRN est prescrit. Ces taux de subvention sont portés respectivement à 50 %, 50 % et 40 % lorsque le PPRN est approuvé.

Les travaux de prévention visent à prévenir un risque soit en supprimant ou en réduisant la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, en agissant sur l'aléa à la source, soit en agissant sur les enjeux directement (réduction de la vulnérabilité).

Les travaux de protection visent à limiter l'étendue ou la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux sans en modifier la probabilité d'occurrence ni agir sur les enjeux, donc en isolant les enjeux de l'aléa.

Lorsque les mesures financées concernent directement des biens exposés à des risques naturels, ces biens doivent nécessairement être couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle.

Sont exclus de ce dispositif les travaux de réparation et d'entretien courant ainsi que les projets relevant des obligations légales des propriétaires ou d'autres gestionnaires, en particulier en ce qui concerne les travaux : protection des infrastructures, entretien des digues, travaux d'assainissement pluvial, DFCI, lutte contre le ruissellement urbain.

Dans le département de l'Eure, les 117 communes couvertes par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) et leurs groupements peuvent bénéficier de cette mesure pour les études et travaux portant sur un ou plusieurs des risques naturels majeurs identifiés dans le département à savoir les risques d'inondation, les risques de mouvement de terrain (en particulier les risques d'affaissements de marnières) et les risques liés au retrait-gonflement des argiles.

- **Campagne d'information sur la garantie catastrophes naturelles**

Les collectivités publiques et les entreprises d'assurance peuvent bénéficier d'une subvention à hauteur de 100 % des frais engagés pour la réalisation d'une campagne d'information sur la garantie catastrophe naturelle.

Ces campagnes d'information peuvent notamment s'inscrire dans le cadre de l'information que les maires des communes concernées par un PPRN doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans.

- **Elaboration des PPRN et information préventive**

Le fonds Barnier permet également de financer l'élaboration des PPRN et les actions d'information préventive menées par l'Etat telles que l'information acquéreur locataire (IAL) et l'actualisation des dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM).

Chacune de ces actions peut être financée à 100 % par le fonds Barnier dans le respect d'une répartition régionale entre crédits budgétaires (un quart) et crédits du fonds (trois quarts).

- **Etudes et travaux de mise en conformité des digues domaniales de protection contre les crues et les submersions marines**

Le fonds Barnier peut financer jusqu'au 31 décembre 2016, et dans la limite de 200 millions d'euros, des études et travaux de mise en conformité des digues domaniales de protection contre les crues et les submersions marines. Cette mesure permet de financer uniquement les études et travaux de mise en conformité des digues domaniales, c'est à dire les digues qui font partie du domaine privé de l'Etat. Les particuliers, les communes et les groupements de communes propriétaires de digues ne peuvent donc pas bénéficier de subvention au titre du fonds Barnier pour les études et travaux de mise en conformité de leurs digues.

- **Procédure de demande de subvention**

Une demande de subvention au titre du fonds Barnier peut être présentée par une commune, un groupement de communes, par un propriétaire, un gestionnaire ou un exploitant. L'instruction relève de la compétence de la préfète et de ses services. Les dossiers de

demande de subvention peuvent donc être retirés auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) – Unité Prévention des Risques, située au 1 avenue du Maréchal Foch à Evreux. Une fois complet, le dossier doit être retourné à la même adresse. Les demandes de subvention sont instruites et les subventions accordées dans les conditions prévues par le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, la DDTM informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes. Dans ce cas, le délai est suspendu. En l'absence de réponse de la DDTM à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Pour pouvoir bénéficier de la subvention, les études ou travaux ne doivent pas commencer avant que le dossier ait été déclaré complet par la DDTM ou avant l'expiration du délai de deux mois. En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier ou l'autorisation de commencer la réalisation du projet ne valent promesse de subvention. **Il est donc conseillé, sauf en cas d'urgence, d'attendre la notification l'arrêté préfectoral d'attribution de subvention avant de commencer les travaux.**

Le montant maximum de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention défini par la réglementation au devis estimatif de l'opération. Si la dépense réelle est inférieure à ce devis, le montant de la subvention versée est calculée en appliquant le taux défini à la

dépense réelle. A l'inverse, si la dépense réelle est supérieure au devis, le montant de la subvention peut être réévalué si le surcoût était imprévisible pour le bénéficiaire et tient à la nature du sol ou résulte de calamités. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

Le versement de la subvention est effectué sur présentation de la facture acquittée et justification de la conformité des études ou travaux réalisés avec ceux présentés dans le dossier de demande de subvention.

Synthèse des possibilités de subvention du fonds Barnier			
Mesure	Condition d'éligibilité	Maîtres d'ouvrage	Taux de subvention
Expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur	Biens exposés à un risque de mouvement de terrain, d'affaissement de terrain du à une cavité souterraine , d'avalanche, de crue torrentielle ou à montée rapide ou de submersion marine menaçant gravement des vies humaines	Etat, communes ou groupements de communes	100 %
Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur	Biens couverts par la garantie catastrophe naturelle et exposés à un risque de mouvement de terrain, d'affaissement de terrain du à une cavité souterraine , d'avalanche, de crue torrentielle ou à montée rapide ou de submersion marine menaçant gravement des vies humaines	Etat, communes ou groupements de communes	100 %
Acquisition amiable de biens sinistrés par une catastrophe naturelle	Biens à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles (moins de 20 salariés) couverts par la garantie catastrophe naturelle et leurs terrains d'assiette	Etat, communes ou groupements de communes	100 % plafonné à 240 00 €
Reconnaissance et comblement de cavités souterraines	Biens couverts par la garantie catastrophe naturelle et exposés à un risque d'affaissement de terrain du à des cavités souterraines	Propriétaires des biens concernés	30 %
Etudes et travaux imposés par un PPRN	Biens à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles (moins de 20 salariés) couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle et soumis à des études ou travaux imposés par un PPRN approuvé (Mesures sur les biens et activités existants des PPRI)	Propriétaires des biens concernés	20 – 40 %
Etudes, travaux, ouvrages et équipements de prévention des collectivités territoriales	Communes concernées par les études et travaux couvertes par un PPRN (PPRI par exemple) Les études et travaux peuvent porter sur tous les risques naturels y compris ceux qui ne sont pas étudiés dans le PPRN	Collectivités territoriales	25 – 50 %
Campagne d'information sur la garantie catastrophe naturelle	Biens couverts par la garantie catastrophe naturelle	Collectivités publiques compétentes ou entreprises d'assurance	100 %

NB : Nota : Sont indiqués en gras les cas les plus fréquemment rencontrés dans le département de l'Eure

Abondement du fonds de prévention des risques naturels majeurs

14^e législature

Question écrite n° 14136 de [M. Jean-Paul Fournier](#) (Gard - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 11/12/2014 - page 2731

M. Jean-Paul Fournier interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au sujet du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) qui, avec les nombreuses catastrophes naturelles récentes, notamment dans le sud de la France, va être très fortement sollicité. En effet, dans certains secteurs ciblés, par exemple les zones inondables, les propriétaires touchés de manière récurrente par les intempéries, peuvent être tentés d'être expropriés et de se voir ainsi indemnisés par l'État. Ils vont, pour cela, faire appel au fonds d'indemnisation dit « Barnier », du nom du ministre de l'environnement qui l'a mis en place 1995. Toutefois, les particuliers qui décident, souvent avec regret, de quitter leur habitation, devraient rencontrer des difficultés pour voir leur dossier aboutir. Au regard des catastrophes naturelles « à répétition » qui ont touché le territoire national ces derniers mois, le fonds semble être bien en dessous des nombreux besoins qui vont remonter auprès des services concernés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure le FPRNM sera prochainement abondé, pour que les familles puissent rapidement « rebondir », après les drames qu'elles ont vécus ces dernières semaines.

Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

publiée dans le JO Sénat du 12/02/2015 - page 323

A ce jour le fonds de prévention des risques, naturels majeurs (FPRNM), bénéficie d'une ressource annuelle de 190 M €, pour des dépenses de 170 M € en 2013 et 156 M € en 2014, toutes mesures confondues. Le FPRNM dispose également d'une trésorerie reconstituée depuis la tempête Xynthia qui lui permet de faire face aux événements dommageables, en dehors des catastrophes dramatiques comme celle engendrée par les événements de 2010. Pour autant les engagements pris par l'État dans la durée, pour l'accompagnement des collectivités à travers les programmes d'actions de prévention des inondations, les opérations de restauration des ouvrages de protection ou celles du plan séisme Antilles, induisent des besoins de financement à un niveau accru, mais néanmoins soutenables. Ces besoins sont liés également aux capacités de financement propres des collectivités porteuses des projets. Ainsi les subventions pour études, travaux et équipements des collectivités qui constituent la part la plus importante des dépenses du FPRNM s'élèvent en 2014 à 77,3 M € et ne dépassent pas le plafond légal de 125 M € en 2014. Les dépenses pour acquisitions de biens exposés qui représente une part importante des dépenses s'élèvent à 21,3 M € en 2014. Les phénomènes répétitifs des derniers mois de l'année 2014 dans le sud de la France font actuellement l'objet

de retours d'expérience et des premières analyses des biens à usage d'habitations touchés lors des inondations et qui réuniraient les conditions requises en vue d'acquisitions au titre du FPRNM. Bien que l'évaluation ne soit pas encore achevée, à titre indicatif les acquisitions et démolitions de biens lors d'événements marquants comme celui du Var, à la suite des inondations de juin 2010, auront au final coûté 13 M €, celui des Pyrénées environ 2,7 M € en 2013. Il est à noter que les biens protégeables, impactés plusieurs fois et disposant d'un espace refuge à l'étage ou évacuables, lorsque la nature du phénomène et le dispositif d'alerte le permettent, ne peuvent pas bénéficier des mesures d'acquisition au titre du FPRNM dont les dépenses sont encadrées par la loi. À ce stade, sauf catastrophe de grande envergure, le FPRMN devrait être en mesure de faire face aux demandes d'acquisitions éligibles qui seront faites après examen des situations au cas par cas.

ANNEXE A10

Instruction du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie : principales mesures de sauvegarde et d'information à la responsabilité des communes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Direction générale de la prévention des risques
Service des risques naturels et hydrauliques
Bureau de l'action territoriale
Mission Plan submersions rapides

Instruction du Gouvernement du 14 janvier 2015 relative aux conditions de financement des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et des opérations d'endiguement « Plan Submersions Rapides » concernant le respect, par les maires, de leurs obligations d'information préventive et de réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS)

NOR : DEVP1429994J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
à

Pour exécution :

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

Préfets de département

- Direction départementale des territoires (et de la mer) [DDT(M)]
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (DTAM)

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général du MEDDE et du MLETR

Direction générale de la prévention des risques (DGPR)

Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)

Résumé

La présente instruction vise à conditionner le versement du solde de la subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) relative à des travaux de gestion du risque d'inondation ou de submersion marine au respect, par les maires, de leurs obligations d'information préventive et de réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS). Les conventions relatives à des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et à des opérations d'endiguement « Plan Submersions Rapides » labellisés après le 1^{er} janvier 2015, ainsi que les décisions attributives de subvention ultérieures, doivent intégrer ces conditions.

2

Catégorie : Domaine :

Type : Instruction du gouvernement **et /ou**

Instruction aux services déconcentrés

Mots clés liste fermée :

subvention ; financement ; travaux ; prévention ;
risque ; inondation ; digue ; endiguement ; fonds
de prévention des risques naturels majeurs
(FPRNM) ; fonds Barnier ; plan communal de
sauvegarde (PCS) ; information préventive ;

PAPI ; PSR ;

Mots clés libres :

Textes de référence :

- Article 128 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 (modalités de financement, par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, des études, travaux et équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales)

- Code de la sécurité intérieure

Article L. 731-3 relatif aux plans communaux de sauvegarde (PCS)

Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

- Code de l'environnement

Notamment :

Article L. 125-2 relatif à l'information préventive

Articles L. 563-3 et R. 563-12 relatifs aux repères de crue

Article R. 125-11 relatif au document d'information communal sur les risques majeurs

Article R. 125-12 relatif aux consignes de sécurité

- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Circulaire(s) abrogée(s) :

Date de mise en application : Immédiate

Pièce(s) annexe(s) : 1 - Conditions de financement des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et des opérations d'endiguement « Plan Submersions Rapides »

N° d'homologation Cerfa :

Publication

Les obligations d'information préventive relative aux risques majeurs et l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) sont essentielles pour assurer l'acculturation des populations relative aux risques naturels, développer les comportements adéquats en cas de crise et *in fine* assurer la sécurité des personnes et des biens.

Il convient de constater que ces obligations légales relatives au code de la sécurité intérieure et au code de l'environnement ne sont pas systématiquement respectées, loin s'en faut, puisque plus d'une commune sur deux soumises à cette obligation n'est pas dotée d'un PCS (cf. rapport 2012 de la déléguée aux risques majeurs). Cette situation est d'autant moins acceptable que, dans un certain nombre de cas, des subventions peuvent être demandées au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour des ouvrages protégeant des zones où ces obligations ne sont pas respectées.

Un dispositif de protection ne peut trouver sa pleine efficacité qu'à la condition que l'information préventive et la préparation à la gestion de crise soient convenablement assurées, car un ouvrage n'est pas infaillible, même à l'égard d'un événement correspondant au niveau de protection de l'ouvrage, et cet ouvrage peut se trouver dépassé par un événement plus important.

La réaction de la population peut ainsi être déterminante pour éviter tout drame humain et limiter les dommages aux biens ; sa préparation à la crise éventuelle est donc absolument nécessaire.

Dans ce contexte, la commission mixte inondation (CMi), instance collégiale chargée au niveau national de la labellisation des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et des opérations d'endiguement « Plan Submersions Rapides (PSR) », vient de valider, lors de sa séance du 6 novembre 2014, un dispositif de conditionnement du versement des subventions au titre du FPRNM au respect des obligations d'information préventive et de réalisation des PCS.

Ce dispositif est détaillé en annexe.

Ces conditions sont applicables aux PAPI et opérations d'endiguement « PSR » qui seront labellisés à compter du 1^{er} janvier 2015, qu'il s'agisse de dossiers à labelliser par la CMi ou à labelliser localement. Je vous demande d'intégrer ces conditions dans les futures conventions de PAPI ou d'opérations d'endiguement « PSR », ainsi que dans les décisions attributives de subvention ultérieures.

Ce dispositif n'a pas d'effet rétro-actif. Il ne s'applique pas notamment aux opérations d'endiguements incluses dans un PAPI labellisé avant le 1^{er} janvier 2015. Toutefois, je vous demande d'insister auprès des élus ayant bénéficié de travaux financés par le FPRNM pour qu'ils se mettent, le

cas échéant, en conformité avec les exigences réglementaires visant à mieux protéger nos concitoyens.

Je tiens à souligner qu'il s'agit d'un dispositif souple car il n'est pas exigé que les obligations susmentionnées soient toutes respectées au moment du dépôt du dossier de demande de labellisation du PAPI ou de l'opération d'endiguement « PSR ». Le contrôle du respect de ces obligations s'effectuera au moment du versement du solde de la subvention au titre du FPRNM. Cela doit laisser le temps aux maires concernés de remplir leurs obligations.

Les dossiers de demande de labellisation des PAPI et des opérations d'endiguement « PSR » devront toutefois comporter au préalable un bilan de la mise en oeuvre de ces obligations au niveau du territoire concerné, pour la bonne information des instances de labellisation.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser l'annexe ci-jointe le plus largement possible auprès des acteurs concernés, futurs porteurs de projets de PAPI et d'opérations d'endiguement « PSR », maires potentiellement concernés, ainsi que maîtres d'ouvrage.

Je sais pouvoir compter sur vous pour présenter tout l'intérêt de ce dispositif aux acteurs concernés afin que la gestion de crise se trouve confortée et que les populations exposées aux risques d'inondation et de submersion marine disposent des moyens nécessaires pour être des acteurs à part entière de leur propre sécurité.

La présente instruction du Gouvernement sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le 14 janvier 2015.

Ségolène ROYAL

Annexe : Conditions de financement des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et des opérations d'endiguement « Plan Submersions Rapides »

1. Introduction

Un certain nombre de dossiers de demande de labellisation PAPI et PSR ont fait apparaître le fait que certaines obligations légales d'information préventive et de préparation à la gestion de crise n'étaient pas respectées, alors même qu'étaient demandés des crédits publics pour le financement des opérations et alors même que ces obligations s'avèrent très importantes pour assurer la bonne information des populations exposées aux risques d'inondation. Il s'agit des obligations de réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS), de la pose des repères de crue et des autres obligations d'information préventive incombant au maire (DICRIM et information de la population).

Ces obligations sont essentielles pour assurer l'acculturation des populations relative aux risques naturels, développer les comportements adéquats en cas de crise et in fine assurer la sécurité des personnes et des biens.

Un dispositif de protection ne peut en effet trouver sa pleine efficacité qu'à la condition que l'information préventive et la préparation à la gestion de crise soient convenablement assurées, car un ouvrage n'est pas infaillible, même à l'égard du niveau d'aléa pour lequel il a été dimensionné, et cet ouvrage peut se trouver dépassé par un événement plus important. La réaction de la population peut ainsi être déterminante pour éviter tout drame humain et limiter les dommages aux biens ; sa préparation à la crise éventuelle est donc absolument nécessaire.

Le présent dispositif vise à conditionner le versement du solde des subventions au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) au respect des obligations d'information préventive et de réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS). Les règles de conditionnement des subventions sont détaillées ci-dessous, après un rappel des obligations légales.

Ces règles s'appliquent en sus des règles de financement existant par ailleurs (article 128 modifié de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ; dispositions du code de l'environnement ; décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,...).

2. Rappel des obligations légales d'information préventive et de préparation à la gestion de crise

Plans communaux de sauvegarde (PCS)

L'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure et le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 imposent au maire d'arrêter un plan communal de sauvegarde (PCS) dans les deux ans suivant

l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN). Le PCS doit être révisé à minima tous les cinq ans.

5

Pose de repères de crue

L'article L. 563-3 du code de l'environnement prévoit : « Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères. »

Autres mesures d'information préventive

Le deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement dispose : « Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département [...] ».

Par ailleurs, l'article R. 125-11 du même code indique qu'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est établi et publié par le maire, sur la base des informations transmises par le préfet. Le plan communal de sauvegarde (PCS) inclut le DICRIM.

Enfin, l'article R. 125-12 du même code prévoit : « Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. »

3. Règles de financement des PAPI et des opérations d'endiguement « PSR »

3.1 Contenu des dossiers de demande de labellisation

Tout dossier de demande de labellisation de PAPI ou d'opération d'endiguement « PSR » devra mentionner les éléments suivants pour toutes les communes couvertes par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ou un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) approuvé (ou un document en tenant lieu) : liste des PCS arrêtés par les maires et date de chacun des arrêtés ; carte des repères de crue effectivement présents sur le territoire du projet ; liste des DICRIM établis par les maires et date de mise à jour ; effectivité de la communication à la population concernant les risques majeurs et de l'affichage des consignes de sécurité.

Le rapport d'instruction de la DREAL fera une analyse systématique et détaillée du respect de ces obligations, si besoin en annexe du rapport.

Chaque commune couverte par un PPRI ou un PPRL approuvé (ou un document en tenant lieu) et ne respectant pas, en tout ou partie, les obligations légales susmentionnées s'engagera, dans le dossier de demande de labellisation, à respecter ces obligations dans le cadre du PAPI, le cas échéant dans des délais compatibles avec l'arrêté attributif de subvention mentionné ci-dessous.

Chaque commune couverte par un PPRI ou un PPRL prescrit s'engagera, dans le dossier de demande de labellisation, à respecter ces obligations dans les délais requis.

3.2 Conditions à intégrer dans la convention PAPI ou « PSR »

La convention du PAPI ou de l'opération d'endiguement « PSR » comportera les dispositions suivantes.

Le versement du solde de la subvention au titre du FPRNM de toute opération de travaux hydrauliques (travaux relevant des axes 6 « Ralentissement des écoulements » et 7 « Gestion des ouvrages hydrauliques » du cahier des charges PAPI) sera conditionné au respect des obligations suivantes, à vérifier pour toute commune bénéficiant des travaux et couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) approuvé ou un document en tenant lieu :

- a) Plan communal de sauvegarde (PCS) arrêté par le maire conformément à l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, et révisé depuis moins de cinq ans notamment pour tenir compte des travaux objets de la subvention ;
- b) Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à jour arrêté par le maire (document qui doit être inclus dans le PCS) conformément à l'article R. 125-11 du code de l'environnement, consultable en mairie ou sur internet ;
- c) Communication réalisée concernant les risques majeurs, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- d) Affichage réalisé des consignes de sécurité, prévu par l'article R. 125-12 du code de l'environnement (ces consignes de sécurité devant être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs) ;
- e) Repères de crue posés et entretenus conformément aux articles L. 563-3 et R. 563-12 du code de l'environnement (dont l'inventaire est inclus dans le document d'information communal sur les risques majeurs).

3.3 Conditions à intégrer dans la décision attributive de subvention

La décision attributive de subvention reprendra les conditions énumérées au point 3.2 ci-dessus, en identifiant les communes bénéficiant des travaux et concernées par ces obligations.

La décision attributive de subvention prévoira, par ailleurs, que, dans le cas où il serait constaté que des communes ne respectent pas les conditions ci-dessus, un courrier de rappel de leurs obligations leur sera adressé par le préfet, leur demandant de se mettre en conformité sous un délai de six mois. Au-delà de ce délai, le montant restant à solder fera l'objet d'une annulation par décision du préfet pour clôturer la subvention.